

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

EXPLOITANTS D'ANIMALERIES ET DE CHENILS, ET FOURNISSEURS DE SERVICES DESTINÉS AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE

Le présent bulletin s'adresse aux exploitants d'animaleries et de chenils, ainsi qu'aux fournisseurs de services destinés aux animaux de compagnie, et a pour but de les informer sur les modalités d'application de la taxe sur les ventes au détail (TVD) d'animaux de compagnie, ainsi que de services et de fournitures destinés à ces derniers.

- Renseignements généraux**
- La vente au détail d'animaux (à l'exception des cas énumérés ci-dessous) et les services connexes sont assujettis à la TVD.
 - Les commerces dont l'exploitation comprend la vente taxable d'animaux de compagnie, de fournitures pour animaux de compagnie et des services connexes énumérés ci-dessous doivent être inscrits à la Division des taxes et percevoir 7 % du montant total de chaque vente au titre de la TVD.

Ventes taxables LES VENTES SUIVANTES SONT ASSUJETTIS À LA TVD :

- Tous les animaux, y compris les animaux de compagnie, les chiens de garde, les chevaux et autres animaux d'utilité, **sauf** :
 - les animaux de ferme qui sont destinés à l'alimentation humaine ou dont les produits servent à cette fin;
 - les chiens spécialement dressés pour assister les personnes souffrant d'une incapacité physique;
 - les chevaux achetés à des fins agricoles (y compris les chevaux de course).
- Les aliments pour animaux de compagnie (y compris les aliments diététiques ou vendus sur ordonnance).
- Les vitamines et les suppléments alimentaires.
- Les produits pharmaceutiques et les médicaments destinés aux animaux de compagnie.
- Le toilettage d'animaux de compagnie (bain, tonte, taille des griffes, etc.).
- Les colliers, laisses, cages et autres fournitures pour animaux de compagnie.

N. B. les modifications apportées au bulletin de mai 2001 sont surlignées : (...)

**Ventes
exemptées**

LES VENTES SUIVANTES NE SONT PAS ASSUJETTIS À LA TVD :

- La pension et le dressage d'animaux de compagnie.
- Les services de reproduction qui n'incluent pas la vente d'un animal.
- Les soins vétérinaires et autres services de traitement des maladies et infections chez les animaux de compagnie.
- L'enterrement, l'incinération et autres services d'élimination des cadavres d'animaux.
- Les ventes d'animaux de compagnie conclues entre particuliers, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'une opération non commerciale et que le montant total annuel des ventes conclues par le vendeur est relativement peu élevé (par exemple : moins de 1 000 \$).

**Abris pour
animaux et
agences
d'adoption**

- Les frais imposés par les organismes de charité ou sans but lucratif lorsqu'ils placent un animal dans un nouveau foyer correspondent généralement aux frais de recouvrement pour les soins provisoires prodigués aux animaux abandonnés ou sans-abri (nourriture, hébergement, services vétérinaires et d'adoption, etc.). Ce type de transaction n'est pas considéré comme une vente et est donc exempt de la TVD.

**Achats faits par
les animaleries,
les chenils, etc.**

- Les exploitants d'animaleries et de chenils, et les fournisseurs de services destinés aux animaux peuvent acheter les articles suivants exempts de taxe en indiquant aux fournisseurs leur numéro d'inscription aux fins de la TVD :
 - les animaux et les produits destinés à la revente;
 - les aliments, les produits pharmaceutiques et les médicaments pour animaux de compagnie, ainsi que les services de toilettage, qui font partie des soins prodigués aux animaux avant la vente;
 - les produits tels le shampoing, qui sont utilisés directement pour fournir des services de toilettage **taxables**.
- Les commerces qui fournissent les services exemptés de TVD énumérés ci-dessus doivent acquitter la TVD sur leurs achats d'aliments, de produits pharmaceutiques et de médicaments destinés aux animaux de compagnie, ainsi que sur tout autre produit ou article utilisé pour fournir lesdits services. Si le marchand n'a pas acquitté la TVD au moment où il a acheté ces produits, il doit autocotiser la TVD et la remettre à la Division des taxes.
- Les exploitants d'animaleries et de chenils, et les fournisseurs de services destinés aux animaux de compagnie doivent acquitter la TVD sur leur achat de matériel, y compris le matériel de bureau, sur les meubles, les installations, les outils ainsi que les articles qu'ils doivent utiliser dans le cours normal de l'exploitation de leur commerce.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Il faut se reporter à la Loi et au règlement d'application mentionnés ci-dessous pour en connaître le libellé précis. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : (204) 945-5603
Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : (204) 945-0896
Courriel : MBTax@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/finance/taxation

Bureau régional de l'Ouest du Manitoba

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 349
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Téléphone : (204) 726-6153
Sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290
Télécopieur : (204) 726-6763

Principaux textes

législatifs de référence

*Loi de la taxe sur les ventes au détail (c. R130 de la C.P.L.M.) et
Règlement du Manitoba 75/88R.*